

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HURE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212.-2, L.2213-2, L.2213-3 et L.2122.28 ;
Vu l'article R.610-5 du code pénal

CONSIDERANT que suite à la crue de la Garonne de février 2021, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Il est strictement interdit à toute personne (piétons, conducteurs de tout véhicule) d'accéder au site de « la cale », en bord de Garonne sur la commune de HURE.
- ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux élus et agents communaux ainsi qu'aux entreprises dûment diligentés par Le Maire.
- ARTICLE 3 :** Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, par la mise en place d'une signalétique et par la mise en oeuvre de barrières.
- ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Madame Le Maire de HURE,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de LA REOLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HURE, le 5 mars 2021.

Le Maire,

Mylène MORIN.

